

(1)

(N° 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1882.

PÊCHE FLUVIALE ⁽¹⁾.

(*Disposition du projet de loi amendée par le Sénat.*)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

L'article 16 du projet de loi sur la pêche fluviale, voté par la Chambre, est ainsi conçu :

« Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs. »

Comme les lignes de cette disposition qui définissent le délit parlent de filets et d'engins de pêche, tandis que plus loin les filets sont seuls déclarés susceptibles de confiscation, le Sénat a craint qu'on ne se prévâlût de cette rédaction pour soutenir que la confiscation des engins n'est pas prononcée. Il a, en conséquence, rédigé l'article de la manière suivante :

(1) Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 20.

Disposition du projet, amendée par le Sénat, n° 80.

(2) La commission était composée de MM. TESCH, *président*, THONISSEN, TACK, LE HARDY DE BEAULIEU, WARNANT, DE ROSSUIS et VAN WAMBEKE.

« Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets ou engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs. »

Cette rédaction, qui rend exactement la pensée du législateur, est préférable à celle qui a été votée par la Chambre. La Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
VICTOR TESCH.

